



Types d'opérations 1.1 et 1.2 du programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire

.....

Mesure 1 : Transfert de connaissances et actions de formation

**TO 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de
compétences des actifs des secteurs agricole,
sylvicole et agroalimentaire.**

**TO 1.2 : Encourager l'émergence et le transfert
des réseaux d'acquisition de référence**

2015-2022

.....

Appel à projets 2022

Cahier des charges

Candidature à déposer à partir du 1^{er} décembre 2021 et jusqu'au 31 mars 2022

Introduction

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020, prolongée de 2 années de transition, 2021 et 2022.

À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, qui prévoit une mesure relative au transfert de connaissances et aux actions d'information.

Cette mesure comprend deux types d'opérations : 11 « Actions de formation et d'acquisition de compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire » et 12 « Encourager l'émergence et le transfert des réseaux d'acquisition de référence ».

Cette mesure doit permettre de répondre aux besoins suivants :

- capitaliser sur l'expérience des agriculteurs qui innovent au moyen de la diffusion et du transfert de connaissances en s'appuyant sur les innovations développées par certains agriculteurs ou les innovations des centres techniques agricoles,
- faciliter les conditions d'accès à l'innovation pour les PME de l'agro-alimentaire en permettant la diffusion des connaissances y compris pour des publics cibles des PME IAA,
- mieux structurer l'offre de formation continue à l'échelle régionale en la développant et en l'adaptant aux évolutions économiques et environnementales dans les domaines agricoles, forestiers ou des IAA,
- renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation en leur permettant de s'adapter aux évolutions réglementaires, environnementales, économiques, via la formation et la diffusion de connaissances.

Les objectifs consistent à :

- Renforcer la compétitivité de l'agriculture et la viabilité des exploitations agricoles
- Accroître la valeur ajoutée dans les entreprises en développant des marchés de proximité et de qualité
- Développer les ressources humaines, l'emploi et adapter les compétences aux besoins du marché
- Conserver et mettre en valeur la diversité agricole et forestière
- Développer la certification environnementale des exploitations
- Accompagner les entreprises en difficultés, l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique en zone rurale

Le programme de développement rural est disponible sur le site internet : www.europeocentre-valde Loire.eu

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Centre-Val de Loire et pour l'année 2022, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers des demandes de subvention.

L'appel à projets prend effet à **compter du 1^{er} décembre 2021**.

Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, au plus tard le 31 mars 2022 à la DRAAF (SREAR).

Pour plus de détails voir la rubrique IV.

Références réglementaires.

Règlements européens :

- Le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Textes nationaux :

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

- L'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et L. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Glossaire

Autorité de gestion : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par le Conseil régional Centre-Val de Loire à partir du 1^{er} janvier 2014.

OPCA : les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés font partie des Organismes Coordonnateurs qui mettent en œuvre un programme de formation en achetant des stages auprès d'organismes de formation mais ne réalisent pas eux-mêmes ces sessions.

OPCA/FAF : Organismes Paritaires Collecteurs Agréés pour la gestion des Fonds d'Assurance Formation.

OF : Les Organismes de Formation professionnelle continue publics et privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle assurent eux-mêmes les sessions de formation.

CFPPA : Centre de Formation Professionnel et de Promotion Agricole

EPLEFPA : Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de la Formation Professionnelle Agricole

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental, outil créé par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation

Sommaire

I - TYPE D'OPERATION 1.1 : ACTIONS DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPETENCES DES ACTIFS DES SECTEURS AGRICOLE, SYLVICOLE ET AGROALIMENTAIRE	6
I.1. MODALITÉS DE SÉLECTION	6
I.1.1 Critères d'éligibilité.....	6
I-1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures.....	10
I.3 Taux d'aides publiques	11
II - TYPE D'OPERATION 1.2 ENCOURAGER L'EMERGENCE ET LE TRANSFERT DES RESEAUX.....	13
II.1. MODALITÉS DE SÉLECTION	13
II.1.1 Critères d'éligibilité.....	14
II- 1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures.....	17
II.2 Taux d'aides publiques	18
III - LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE	19
IV. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES.....	19

I - TYPE D'OPERATION 1.1 : ACTIONS DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPETENCES DES ACTIFS DES SECTEURS AGRICOLE, SYLVICOLE ET AGROALIMENTAIRE

I.1. MODALITÉS DE SÉLECTION

ENJEUX DE L'ACTION DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPETENCES DES ACTIFS

L'enjeu est d'accroître le niveau de formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances, au regard des évolutions économiques, scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de la qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de préserver une agriculture/forêt compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle et l'acquisition de compétences pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins mentionnés en introduction.

Les actions de formation portent sur une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire et peuvent être ponctuelles ou des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les actions de formation participent notamment aux thématiques suivantes :

- « améliorer les résultats économiques, faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole »,
- « développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire »,
- « faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie »,
- « réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture,
- la protection de la biodiversité, des nappes phréatiques,
- la diffusion des pratiques d'adaptation des secteurs agricoles et forestiers au changement climatique.

I.1.1 Critères d'éligibilité

Publics cibles des actions de formation : actifs salariés ou non-salariés des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, salariés agricoles, aides familiaux*,
- *Aides familiaux : Ascendant et, à partir de 16 ans, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise, ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur, sans y avoir la qualité de salarié.
- salariés et dirigeants des PME agroalimentaires et des coopératives agricoles,
- salariés du domaine forestier, experts forestiers, salariés et dirigeants des PME de la filière bois et

gestionnaires de forêts publiques, propriétaires forestiers privés.

Les PME opérant doivent être situées dans les zones rurales (zone rurale telle que définie au chapitre 8.1 du programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire) et doivent respecter le critère PME défini au niveau communautaire*.

Bénéficiaires :

- Les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.

- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF).

Les OPCA/FAF peuvent répondre à l'appel à projets, au même titre que les organismes de formation, en proposant des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations.

Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées

Critères techniques d'éligibilité :

Durée de la formation : 1 à 5 jours

Les stagiaires ayant suivi moins d'une journée de formation ne sont pas pris en compte.

Les projets retenus auront une mise en œuvre limitée dans le temps :

- Seules sont éligibles les formations qui débutent durant l'année 2022 (démarrage de la formation entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022) et postérieurement à l'accusé réception de dépôt de la demande d'aide FEADER.

- Date limite de réalisation des actions de formation : **31 mars 2023**

- fin du délai d'acquittement des dépenses : **30 juin 2023**

Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.

Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer, que les organismes de formation, qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches. (cf. §1.1.1.6).

Les OPCA/FAF bénéficiaires de l'aide doivent être agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation.

Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Les bénéficiaires doivent satisfaire aux critères suivants :

- L'organisme coordonnateur doit fournir des informations prévisionnelles sur le contenu des programmes qu'il va mettre en place.
- Les programmes de formation sont présentés en nombre d'heures/stagiaires.
- Ils peuvent comporter des actions de formation ouvertes à distance ainsi que des formations modulaires (formation dont le programme est structuré en modules indépendants, le stagiaire ayant la possibilité de suivre tout ou partie des modules), afin de faciliter la mise en œuvre de parcours individualisés en tenant compte des acquis des stagiaires, de leur projet et de leur disponibilité.

Qualification des intervenants

● **Les organismes de formation** doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

- Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation.
- Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans.
- Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.
- Les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue).
- Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

● **Les OPCA/FAF** doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

- Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.
- Les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue).

- l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2015-899, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.
- lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Coûts éligibles :

Sont éligibles :

- Coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants.

Les coûts indirects sont éligibles. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (art.68-1 du règlement UE n° 1303/2013).

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses liées à des cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieur.
- Les frais supportés par les stagiaires : frais de remplacement des stagiaires, déplacement, restauration et hébergement.
- Les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

Sont exclus :

- les projets visant à informer les publics de l'existence d'une réglementation de dispositifs administratifs et financiers, et visant à leur faire prendre conscience de la possibilité de mettre en œuvre ceux-ci pour en bénéficier.

I-1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Pour 2022 : accompagner les exploitants sur les compétences relevant des fonctions majeures de « chef d'entreprise » en orientant les formations sur les thèmes suivants :

- Stratégie d'entreprise,
- Approches et techniques innovantes respectueuses de l'environnement,
- Gestion des ressources humaines,
- Multi performance des exploitations (combinaison des performances économique, environnementale, sociale et sociétale).

La sélection des actions de formation présentées au titre du type d'opération 1.1 « Actions de formation et d'acquisition de compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire » sera assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse à l'appel à projets.

En application de ces principes de sélection, les informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) sont nécessaires :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formations le cas échéant)
- Le thème de la formation
- Les objectifs visés et résultats attendus
- Le public visé
- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
- Un budget prévisionnel
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (nombre et qualité des personnes présentes)
- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La sélection pourra le cas échéant concerner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation de cette mesure :

		Points
1 - Public cible (et/ou)	Secteur forestier	5
	Secteur agricole	10
	Secteur agroalimentaire	5
2 - Formations par filières prioritaires (ou)	Cultures spécialisées (arboriculture, maraîchage*, viticulture, horticulture)	5
	Elevage (toutes filières)	10
	Forêt	5
3 - Contenu pédagogique (et/ou)	Adéquation avec la priorité régionale définie dans l'appel à projet	30
	Changement des pratiques en lien avec l'environnement : réduction d'intrants et / ou eau et biodiversité	20
	Changement des pratiques en lien avec le changement climatique	20
	Volet économique	30
	Amélioration des conditions de travail et ressources humaines	30
4 – Autres (et/ou)	Actions de formation résultant d'une action collective	20
	Mise à jour des connaissances au regard des évolutions économiques scientifiques techniques	10
Plancher de sélection : 100 points		

* voir définition des critères de sélection annexe 1

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

I.3 Taux d'aides publiques (nationales et européennes)

- Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé,

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

- Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 6 250 €.

Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

- Le taux de cofinancement du FEADER sera de 80% du montant d'aides publiques accordées au projet.

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

II - TYPE D'OPERATION 1.2 : ENCOURAGER L'EMERGENCE ET LE TRANSFERT DES RESEAUX D'ACQUISITION DE REFERENCE

II.1. MODALITÉS DE SÉLECTION

ENJEUX D'UNE AIDE AUX ACTIVITES DE DEMONSTRATION ET AUX ACTIONS D'INFORMATION

Les évolutions du contexte socio-professionnel de plus en plus marquées auxquelles sont soumis les professionnels des différents secteurs, les conduisent à devoir intégrer de nouveaux enjeux sur le plan socio-économique et environnemental.

L'enjeu consiste à améliorer la diffusion des bonnes pratiques et systèmes innovants de production, afin de favoriser la transformation des systèmes existants.

Le territoire régional est riche d'un réseau de stations de recherche, d'expérimentation et d'institut, dont les travaux sont parfois peu en phase avec les besoins de celui-ci ou mal connus. Considérant que le transfert des connaissances et de l'innovation est un facteur clé de création de valeur ajoutée, il convient de mieux tirer parti de ces ressources.

L'enjeu consiste également à favoriser le transfert des acquis scientifiques issus de la recherche en provenance des centres techniques agricoles ou forestiers, soit de la région Centre - Val de Loire soit rayonnant sur le territoire régional, vers les acteurs de terrain. Ces actions doivent permettre de renforcer les liens entre agriculture, forêt, IAA et recherche.

Les thématiques retenues dans l'appel à projets sont notamment :

● La diffusion de l'innovation :

Les projets portant sur la diffusion de l'innovation sont prioritaires. On entendra par diffusion de l'innovation les actions de diffusion de connaissance s'appuyant sur des projets déposés dans le cadre d'un appel à projet en lien avec l'innovation. Ces appels à projets sont les suivants :

- CAP Action Innovation Régionale.
- PTR (Prestation technologique réseau).
- Présentation d'un projet au FUI (fonds des pôles de compétitivité).
- Présenté dans le cadre du réseau DEPHY (réseau de fermes Ecophyto : limitation des produits phytosanitaires).
- GIEE notés comme innovants dans l'appel à projets GIEE du ministère de l'agriculture.
- Projet présenté par un Groupe Opérationnel du Partenariat Européen pour l'Innovation.

● Le changement des pratiques en lien avec l'environnement et le changement climatique.

● Le renforcement de la compétitivité de l'agriculture et la viabilité des exploitations agricoles.

● L'accroissement de la valeur ajoutée dans les entreprises en développant des marchés de proximité et de qualité.

● Le développement des ressources humaines, l'emploi et adapter les compétences aux besoins du marché.

● La conservation et la mise en valeur de la diversité agricole et forestière (biodiversité domestique et diversité des essences forestières).

● Le développement de la certification environnementale des exploitations.

II.1.1 Critères d'éligibilité

L'aide à la mise en place des actions de démonstration, de diffusion des références acquises par les réseaux et d'information prend la forme d'une subvention.

Projets éligibles permettant le transfert des acquis :

● **Ateliers** : réunions / groupes de travail ou forums / journées thématiques avec les agriculteurs, propriétaires forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers, des salariés de ces structures permettant :

- le transfert de références / connaissances sur un problème spécifique,
- l'information et la diffusion des références et pratiques agricoles ou forestières innovantes ou respectueuse de l'environnement.

Les ateliers doivent être complétés obligatoirement par une action de démonstration ou de diffusion ou de communication.

● **Actions de démonstration** mises en place dans les exploitations agricoles, les centres techniques cités ci-dessous, les propriétés forestières ou les entreprises agroalimentaires, permettant la démonstration et la confrontation d'expérience, dans un objectif de diffusion de pratiques et/ou de modèles de systèmes de production innovants,

● **Actions de diffusion et de partage d'expérience** dans le cadre :

- de la capitalisation des résultats et des expériences d'un GIEE labellisé
- de la diffusion des résultats et des expériences des Groupes Opérationnels du PEI

● **Actions de communication / information pour la diffusion** de pratiques innovantes et reconnues comme telles en direction du public cible de ce type d'opération (exemples : recueil de documents, fiches pratiques, plaquettes, CD-Rom, vidéos).

Sont exclus :

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations. Seul le volet de diffusion ou de démonstration réalisé par une personne qualifiée est éligible.

Public cible :

L'information et la diffusion des bonnes pratiques sont réalisées au profit des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et de la forêt.

Le public cible est constitué par :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux (*aides familiaux = Ascendant et, à partir de 16 ans, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise, ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur, sans y avoir la qualité de salarié*). ;
- salariés agricoles ;
- sylviculteurs et entrepreneurs de travaux forestiers ;
- salariés forestiers, y compris les ouvriers de droit privé de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- propriétaires et gestionnaires des forêts, notamment les experts et les ayants droits des propriétaires forestiers ;
- élus des communes forestières (maires et conseillers municipaux), les agents des communes et des communautés de communes qui ont en charge la gestion des forêts ;

- Agents de développement (salariés des Chambres d'agriculture, salariés des organisations de producteurs agricoles, salariés des Centres techniques cités ci-après au paragraphe « Bénéficiaire de l'aide », salariés du Centre Régional de la Propriété Forestière), formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ;
- chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition européenne des petites et moyennes entreprises ;
- entrepreneurs de travaux agricoles.

Aucune règle d'éligibilité géographique ne s'applique aux destinataires des actions d'information, diffusion de bonnes pratiques : les participants peuvent provenir de plusieurs régions dès lors que l'action financée se situe sur le territoire régional Centre-Val de Loire.

Bénéficiaire de l'aide : le prestataire de l'action d'information ou de diffusion de connaissances :

- Structures publiques ou privées
 - y compris les associations et spécifiquement les groupes opérationnels reconnus au titre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)
 - y compris les GIEE labellisé par le Ministère de l'agriculture et ayant obtenu un avis favorable sans réserve de la Région.

- Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :

LCA : Légumes Centre Actions (légumes)

CDHRC : Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture)

IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)

La Morinière (arboriculture)

FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)

OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant)

CIIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovin)

Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)

Institut de Développement Forestier

Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional

La convention de partenariat :

Lorsque l'action de transfert est réalisée par plusieurs partenaires, la demande de subvention peut être présentée par l'un d'eux désigné comme étant le chef de file du projet. Dans ce cas, le chef de file et les partenaires doivent signer entre eux une convention de partenariat.

L'ensemble des règles d'éligibilité définies dans ce cahier des charges pour ce type d'opération (public cible, bénéficiaires, coûts éligibles, conditions d'éligibilité ...) s'appliquent au chef de file et à tous les partenaires.

Le chef de file porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Il est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions. Il assure la gestion et la coordination administrative et financière de l'ensemble du projet, perçoit l'ensemble des subventions et procède à leurs versements aux structures partenaires. Un seul dossier de subvention est déposé par le chef de file pour le compte des autres partenaires prenant en compte l'ensemble des dépenses des différentes structures du projet.

A noter, les coûts générés par la coordination et la gestion administrative et financière et supportés

par le chef de file seront pris en compte dans les frais d'organisation.

Les partenaires doivent formaliser leur collaboration par une convention de partenariat, selon le modèle fourni, qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement et de reversement des aides européennes (et des autres financeurs éventuels), le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l'aide aux partenaires faisant l'objet de la demande de financement. Cette convention fait partie des pièces constitutives du dossier de demande d'aide, mais sera exigée après la sélection de projets et préalablement à la notification de l'aide accordée au groupe opérationnel via son chef de file.

L'autorité de gestion fournit une convention de partenariat type à compléter et adapter aux spécificités du projet et du partenariat.

Coûts éligibles :

Conformément à l'article 14 du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil, les dépenses directement rattachées à l'action et supportées par les organismes bénéficiaires sont éligibles, et correspondent aux catégories de dépenses suivantes :

- Frais d'organisation, de prestation du transfert de connaissance ou de l'action d'information : frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération, y compris documents support de communication.
- Dans le cas de projet de démonstration : coût d'investissements s'y rapportant. Les projets de démonstration devront viser à montrer des résultats ou des techniques déjà testés et prêts à être utilisés. Les investissements nécessaires à la mise en place du projet de démonstration ne devront pas représenter plus de 20% des autres dépenses éligibles de l'opération.

Sont éligibles :

- Dépenses facturées de prestataires
- Dépenses en investissements matériels nécessaires aux projets de démonstration
- Frais de personnels du bénéficiaire dédiés à l'opération, et frais qui y sont liés : déplacement, restauration, hébergement (prise en compte au réel).
- Frais de structure sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)
- Proratisation des dépenses : pour les actions comptant à la fois un public cible éligible et un public cible non éligible, les dépenses seront proratisées à la fois au moment du dépôt de la demande d'aide et lors de la demande de paiement (sur production des feuilles d'émargement).

Ne sont pas éligibles :

- Les frais des participants aux actions de transfert et de diffusion des connaissances (coûts de remplacement, déplacements, restauration, hébergements)
- Le matériel d'occasion (projets de démonstration)
- Les objets publicitaires (goodies)

Conditions d'éligibilité :

Le bénéficiaire devra fournir :

Un descriptif précis du projet comprenant :

- le public cible,
- l'objectif de l'action,
- le contenu de l'action,
- les vecteurs de diffusion,
- le calendrier,
- la portée de la diffusion

Un plan de diffusion de l'action

Un plan d'évaluation de l'action

Un cahier des charges de l'action justifiant de la pertinence des outils d'information et de démonstration proposés au regard des résultats attendus et du public ciblé.

Les projets d'information / diffusion / démonstration devront se dérouler sur le territoire régional. Toutefois, par dérogation à l'éligibilité géographique de l'article 70 du règlement UE n°1303/2013, est éligible un projet de transfert de connaissance qui comprend des visites en dehors du territoire régional sous réserve que les dépenses liées aux visites hors région restent marginales (pas plus de 20% des dépenses éligibles au projet).

Les bénéficiaires, pour être éligibles, doivent :

- disposer des capacités en termes de qualification et du nombre suffisant du personnel (liste des salariés, poste occupé, temps de travail affecté à l'opération/temps de travail total) pour assurer la prestation,
- justifier des capacités appropriées du personnel en termes de qualification et de formation régulière.

Les personnes en charge des actions d'information doivent présenter les 2 conditions cumulatives suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation sur la base du CV ;
- une formation régulière. Les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques ... en lien avec l'action présentée (antériorité de 2 ans maximum).

Le soutien pourra concerner des programmes annuels ou de deux ans maximum.

II- 1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers présentés au titre du type d'opération 1.2 « Encourager l'émergence et le transfert des réseaux d'acquisition de référence » seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation :

		Points
1 - Porteur de projet (et/ou)	Groupes opérationnels dans le cadre du PEI, GIEE	40
	Centres techniques, d'expérimentation	30
2 - Type de projet (et/ou)	Transfert de résultats des stations d'expérimentation et des centres techniques ou d'autres opérateurs réalisant les programmes d'expérimentation du projet de la ou des filières concernées	60
	Actions de transfert spécifiquement identifiées dans un ou des projets de filières ou dans un plan national décliné au niveau régional	40
3 - Filières de production (ou)	Elevage (toutes filières)	10
	Cultures spécialisées (arboriculture, maraîchage, viticulture, horticulture)	10
	Forêt	10
4 - Partenariats et collaborations mises en place pour le projet (et/ou)	Échanges techniques professionnels régionaux et/ou interrégionaux	10
	Synergie entre les centres techniques et les structures à vocation pédagogique	10
	Actions de transfert avec une approche transversale permettant une meilleure structuration de la filière et/ou inter filières	20
5. Principale thématique de l'action (ou)	La diffusion de l'innovation	40
	Le changement des pratiques en lien avec l'environnement et le changement climatique	20
	Le développement des ressources humaines, l'emploi et l'adaptation des compétences aux besoins du marché	40
	Le développement économique des exploitations agricoles et forestières (compétitivité et développement des marchés de proximité et de qualité).	20
	La conservation et la mise en valeur de la biodiversité domestique et la diversité des essences forestières.	20
6 - Autres (et/ou)	Caractère nouveau de l'opération (financement public de moins de 5 ans)	20
	Taille de l'action (concerne un public de plus de 20 personnes)	10
Plancher de sélection : 100 points		

Voir définition des critères de sélection dans l'annexe 2

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

II.2 Taux d'aides publiques (nationales et européennes)

- Taux d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues

- Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 6 250 €.

Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Le taux de cofinancement du FEADER sera de 80% du montant d'aides publiques accordées au projet.

III - LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Pour cet appel à projets, il est prévu de mobiliser au maximum 160 000 € de FEADER pour accompagner les actions de formation (type d'opération 11) et 330 000 € de FEADER pour les actions encourageant l'émergence et le transfert des réseaux d'acquisition de référence et la diffusion de l'expérimentation (type d'opération 12).

IV. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – DRAAF au plus tard à la date suivante :

- Appel à projets 2022 : **31 mars 2022 inclus**

Au cours de l'instruction, la DRAAF note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe I.1.2 pour le TO 1.1 et au paragraphe II.1.2 pour le TO 1.2.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable. Toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être retravaillée par le porteur de projet (si elle a moins de 100 points) et/ou redéposée (si elle a 100 points ou plus) par courrier auprès de la DRAAF, pour participer à un prochain appel à projets.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande ainsi que dans sa notice explicative.

Tout commencement de l'action avant récépissé de dépôt de la demande d'aide entraîne automatiquement le rejet des dépenses engagées.

S'il permet le démarrage de l'action, l'accusé de réception de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier. Les formulaires sont à demander auprès de la DRAAF, ou téléchargeables sur le site Europe du conseil régional (www.europecentre-valdeloire.eu) et de la DRAAF (www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr).

Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures sont à déposer en 2 exemplaires, en version papier / informatique, à la DRAAF :

DRAAF Centre-Val de Loire	DRAAF Centre-Val de Loire ; Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Cité administrative Coligny 131, rue du Faubourg Bannier 45 042 Orléans Cedex 1	Srear.draaf- centre@agriculture.gouv.fr
---------------------------	---	--

Annexe 1 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 1.1 " Actions de formation et d'acquisition de compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire"

Critère	Définition
1. Public cible (et/ou)	
secteur forestier – 5 points	
secteur agricole – 10 points	
secteur agroalimentaire - 5 points	
2. Formation par filières prioritaires (ou)	
Cultures spécialisées 5 points	Arboriculture, viticulture, horticulture, maraîchage Cultures maraîchères (OTEX n°2013 Maraîchage > 2/3 des surfaces en maraîchage sauf OTEX n°2011 et n°2012) : cultures légumières intensives caractérisées par une occupation quasi permanente du terrain et une succession de cultures. On enregistre la superficie brute maximum consacrée au maraîchage.
Elevage (toutes filières) - 10 points	
Forêt - 5 points	
3. Contenu pédagogique (et/ou)	
Adéquation avec la priorité régionale définie dans l'appel à projet 30 points	
Changement des pratiques en lien avec l'environnement : réduction d'intrants et / ou eau et biodiversité 20 points	- Meilleure maîtrise des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires, des intrants vétérinaires, valorisation de l'azote organique, implantation et entretien de couverts, enherbement inter-culture, désherbage alternatif, développement de la certification environnementale de l'exploitation ... - Préservation de la biodiversité et protection / gestion des ressources en eau (mesure des besoins en eau des plantes, traitement des effluents d'élevage, des effluents phytosanitaires ...)
Changement des pratiques en lien avec le changement climatique 20 points	Réduction des gaz à effet de serre et utilisation de sources d'énergies renouvelables (énergies naturelles ou renouvelables, utilisation de la biomasse...), adaptation des peuplements forestiers au changement climatique.
Volet économique 30 points	Renforcement de la compétitivité de l'agriculture et de la viabilité des exploitations agricoles et forestières
	Accroissement de la valeur ajoutée dans les entreprises en développant des marchés de proximité et d'accueil
	Accroissement de la mobilisation en bois
Amélioration des conditions de travail et ressources humaines 30 points	Amélioration de l'automatisation, de l'ergonomie, de la sécurité ...
	Hygiène et sécurité sanitaire ...
	Emploi et adaptation des compétences aux besoins du marché (embauche d'un salarié, utilisation d'un service de remplacement, adhésion à un groupement d'employeur...)
	Mise en œuvre d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences

4. Autres (et/ou)	
Actions de formation résultant d'une action collective 20 points	Action de formation issue des GIEE labellisés et ayant reçu un avis favorable sans réserve du Conseil Régional, des Groupes Opérationnels du PEI ou d'autres actions collectives identifiées dans les projets de filières
Mise à jour des connaissances au regard des évolutions économiques, scientifiques, techniques 10 points	

Annexe 2 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 1.2 " Encourager l'émergence et le transfert des réseaux d'acquisition de référence"

Critère	Définition
1. Porteur de projet (et/ou)	
Groupes opérationnels dans le cadre du PEI, GIEE 40 points	<ul style="list-style-type: none"> - Groupes opérationnels reconnus par l'Autorité de Gestion au titre du Partenariat Européen pour l'Innovation ; le PEI porte un projet d'innovation avec une application opérationnelle pour des bénéficiaires finaux dont les connaissances acquises devront être diffusées notamment dans le réseau PEI régional, national et européen. - Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental labellisés et ayant reçu un avis favorable sans réserve du Conseil Régional.
Centres techniques, d'expérimentation 30 points	Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) : LCA : Légumes Centre Actions (légumes), CDHRC : Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture), IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin), La Morinière (arboriculture), FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences), OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant), CIIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovin), Centre Caprin (élevage caprin), Institut de Développement Forestier Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional
2. Type de projet (et/ou)	
Transfert de résultats des stations d'expérimentation et des centres techniques ou d'autres opérateurs réalisant des programmes d'expérimentation du projet de la ou des filières concernées 60 points	Actions de transfert directement liées au programme d'expérimentation en cours et identifiées dans le ou les projets de filières.
Actions de transfert spécifiquement identifiées dans un ou des projets de filières ou dans un plan national décliné au niveau régional 40 points	Actions de transfert de bonnes pratiques, de réseaux d'acquisition de référence (exemples : herbe et fourrages, fermes pilotes légumes, Clubs Protection Biologique Intégrée, sylviculture durable ...) identifiées dans le ou les projets de filières ou dans un plan national décliné au niveau régional (Plan Ecophyto II, Plan Ambition Bio)

Critère	Définition
3. Filières de production (ou)	
Elevage (toutes filières) 10 points	
Cultures spécialisées 10 points	Arboriculture, viticulture, horticulture, maraîchage Cultures maraîchères (OTEX n°2013 Maraîchage > 2/3 des surfaces en maraîchage sauf OTEX n°2011 et n°2012) : cultures légumières intensives caractérisées par une occupation quasi permanente du terrain et une succession de cultures. On enregistre la superficie brute maximum consacrée au maraîchage.
Forêt 10 points	
4. Partenariats et collaborations mises en place pour le projet (et/ou)	
Echanges techniques professionnels régionaux et/ou interrégionaux 10 points	
Synergie entre les centres techniques et les structures à vocation pédagogique 10 points	Exemple : partenariats entre Instituts techniques et les établissements d'enseignement agricole (lycées agricoles de la Saussaye, de Tours-Fondettes, de Bourges le Subdray, le Chesnoy...)
Actions de transfert avec une approche transversale permettant une meilleure structuration de la filière et / ou inter filières 20 points	- Programme incluant tous les acteurs de l'amont à l'aval ; tous les secteurs de la filière (conventionnels, Agriculture Biologique, plein champ, sous serre). - Programme créant des liens inter filières
5. Principale thématique de l'action (ou)	
La diffusion de l'innovation 40 points	Actions de transfert de l'innovation s'appuyant sur des projets déposées dans le cadre d'un appel à projet en lien avec l'innovation : - CAP Action Innovation Régionale, - PTR (Prestation technologique réseau), - Présentation d'un projet au FUI (fonds des pôles de compétitivité), - Engagé dans un réseau DEPHY (réseau de fermes Ecophyto : limitation des produits phytosanitaires), - GIEE notés comme innovants dans l'appel à projets GIEE du ministère de l'agriculture. - Groupe opérationnel du PEI
Le changement des pratiques en lien avec l'environnement et le changement climatique 20 points	Pratiques ou systèmes d'exploitation permettant : - de s'adapter et/ou d'atténuer, d'avoir des effets positifs sur le changement climatique, - de réduire les impacts environnementaux sur la biodiversité, la qualité de l'eau et du sol, - de développer la certification environnementale des exploitations
Le développement des ressources humaines, l'emploi et adaptation des compétences aux besoins du marché 40 points	Amélioration de l'automatisation, de l'ergonomie, de la sécurité, de l'hygiène et de la sécurité sanitaire, l'emploi salarié, les services de remplacement et les groupements d'employeurs, la mise en place de Gestion Prévisionnelles des Emplois et des Compétences (GPEC) ...

Critère	Définition
Le développement économique des exploitations agricoles ou forestières (compétitivité et développement des marchés de proximité et de qualité) 20 points	- le renforcement de la compétitivité et de la pérennité des exploitations - L'accroissement de la valeur ajoutée dans les entreprises en développant les marchés de proximité et de qualité
La conservation et la mise en valeur de la biodiversité domestique agricole et de la diversité des essences forestières 20 points	
6. Autres (et/ou)	
Caractère nouveau de l'opération (moins de 5 ans) 20 points	Moins de 5 ans de financement sur le contenu du projet présenté
Taille de l'action (concerne un public de plus de 20 personnes) 10 points	Nombre minimum de personnes concernées par le programme (une même personne pouvant participer à un atelier, à une ou plusieurs actions de démonstration ...)